

DECISION N°2021-L0675/ARCOP/ORD

sur recours de l'Association Plan d'Action pour l'Insertion au Développement et à l'Education (APA/IDPE) contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2021-002/MFSNFAH/SG/DMP pour le recrutement d'ONG pour la mise en œuvre des activités du Projet Filets Sociaux « BURKIN-NAONG-SA YA » dans les régions du Nord, du Centre Nord et de la Boucle du Mouhoun (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 novembre 2021 de l'Association Plan d'Action pour l'Insertion au Développement et à l'Education (APA/IDPE) contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, madame K. N. Carine SAWADOGO et monsieur N. Christian SAWADOGO, représentants de l'Association Plan d'Action pour l'Insertion au Développement et à l'Education (APA/IDPE) ;
- au titre de l'autorité contractante, messieurs Oumarou ZOUBGA et Laurent SAMANYOUGA et Halidou SORE, respectivement spécialiste en sauvegarde sociale,

spécialiste en action humanitaire et agent du Ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire(MFSNFAH);

- au titre des candidats retenus, madame Suzanne TUINA/TIAHO, représentante de ADEFADE, monsieur G. Wenceslas COULIBALY, représentant de ASMADE, messieurs B. Ange Noel KOUSSOUBE et Zakary KIENTEGA, juriste et représentant de ASD, messieurs Thomas BAMOUNI et Zacharia OUEDRAOGO, représentants de SOS Sahel International Burkina Faso ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de proposition n°2021-002/MFSNFAH/SG/DMP pour le recrutement d'ONG pour la mise en œuvre des activités du Projet Filets Sociaux « BURKIN-NAONG-SA YA » dans les régions du Nord, du Centre Nord et de la Boucle du Mouhoun (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires

disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3225 du jeudi 11 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au lundi 15 novembre 2021 ; que l'Association Plan d'Action pour l'Insertion au Développement et à l'Education (APA/IDPE) a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du jeudi 11 novembre 2021 ; que celle-ci n'a pas réagi jusqu'à l'expiration du délai qui lui est imparti ; que face à ce rejet implicite, il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 15 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire (MFSNFAH) a lancé la demande de propositions n°2021-002/MFSNFAH/SG/DMP pour le recrutement d'ONG pour la mise en œuvre des activités du Projet Filets Sociaux « BURKIN-NAONG-SA YA » dans les régions du Nord, du Centre Nord et de la Boucle du Mouhoun (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu la proposition de l'Association Plan d'Action pour l'Insertion au Développement et à l'Education (APA/IDPE) pour la suite de la procédure ; cependant elle lui a attribué la note de 3 au titre du critère expérience ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que la manifestation d'intérêt vise à pré-qualifier les candidats qui disposent d'expériences similaires ; qu'il est impossible qu'au stade de la demande de propositions un candidat classé 1^{er} par l'autorité contractante avec 21 expériences similaires justifiées se voit attribuer la note de 3 sur 10 ; que cette conclusion de la CAM est incompréhensible et illégale ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la proposition technique du requérant a été qualifiée pour la suite de la procédure ; que cependant celui-ci conteste la note de 3/10 obtenue sur le point de l'expérience ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens ci-dessus ;

considérant que les autres candidats retenus n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de l'Association Plan d'Action pour l'Insertion au Développement

et à l'Education (APA/IDPE) est fondée en ce qui concerne les expériences en matière de suivi d'opérations de transfert monétaire, de distribution de vivres ou de toute autre opération humanitaire au profit de populations ou ménages vulnérables ; que par contre, elle n'est pas fondée sur le deuxième sous critère ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée partiellement et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Association Plan d'Action pour l'Insertion au Développement et à l'Education (APA/IDPE) est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Association Plan d'Action pour l'Insertion au Développement et à l'Education (APA/IDPE) est fondée en partie ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de propositions n°2021-002/MFSNFAH/SG/DMP pour le recrutement d'ONG pour la mise en œuvre des activités du Projet Filets Sociaux « BURKIN-NAONG-SA YA » dans les régions du Nord, du Centre Nord et de la Boucle du Mouhoun (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 novembre 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU